



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2021-02005

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## Préfecture - Cabinet

37-2021-02-02-004 - 20210202-RAA-AP prélèvements d'échantillons (2 pages)

Page 3

Préfecture - Cabinet

37-2021-02-02-004

20210202-RAA-AP prélèvements d'échantillons

*autorisation associations réalisation de prélèvement échantillon biologique détection génome du  
SARS-CoV-2 par RT-PCR*

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SECURITES**  
BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ N° BDNPC-2021/020 autorisant certains équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète d'Indre-et-Loire, Mme Marie LAJUS ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale, ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R122-8 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient à la préfète de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire actuelle nécessite d'assurer la disponibilité suffisante et durable de professionnels habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ; que les professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, ainsi que les étudiants en médecine et en soins infirmiers habilités à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen, dans les conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, sont fortement mobilisés pour faire face à la situation sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 1 » à jour de leur formation continue les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes, ainsi que les sapeurs-pompiers titulaires de leur formation élémentaire en filières SPP, SAV ou SPE, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen, dans les conditions prévues à l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, sur l'ensemble de l'Indre-et-Loire et ce, jusqu'au 31 août 2021.

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe niveau 1" à jour de leur formation continue, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes, ainsi que les sapeurs-pompiers titulaires de leur formation élémentaire en filière "secours à victimes" (SAV), ou encore titulaires de leur formation élémentaire en filière "spécialiste" (SPE) sont autorisés, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État, et sur l'ensemble de l'Indre-et-Loire, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale et ce, jusqu'au 31 août 2021 ; à la condition que ces derniers puissent attester avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie, dispensée par un médecin ou un infirmier diplômé d'État.

**ARTICLE 2** – M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et consultable sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/>).

TOURS, le 02 février 2021  
Marie LAJUS